



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 172 – 16/09/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 16/09/2024 et le 16/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRETE

**n° 2024 / DCL / 4 / 738 du 13 septembre 2024
portant nomination deux membres du conseil d'administration
de la Fondation LENTERNIER**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le décret du 11 avril 1989 approuvant les nouveaux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique LENTERNIER, dont le siège est situé 12 route de Guenrange à Thionville ;
- VU** l'article 3 des statuts de cette fondation ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le courrier du 17 février 2024 du président du conseil d'administration de la Fondation LENTERNIER relatif à la nomination d'un nouvel administrateur en raison de la démission de Madame Christine MUSY ;
- VU** le courrier du 22 août 2024 du président du conseil d'administration de la Fondation LENTERNIER relatif à la nomination d'un nouvel administrateur en raison du non-renouvellement du mandat de Monsieur René COILLOT ;
- VU** l'avis favorable du 29 août 2024 de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil d'administration de la Fondation LENTERNIER, conformément à l'article 3 de ses statuts ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Madame Agnès GIRY et Monsieur Eric MICHEL sont nommés administrateurs de la Fondation LENTERNIER.

Article 2 : Ce mandat prendra fin le 14 septembre 2027.

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 191

du 13 SEP. 2024

portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles de la communauté de communes du Saulnois sur le territoire des communes de Dieuze et Château-Salins

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la délibération du 7 juillet 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Saulnois instaurant la mise en place de la redevance incitative sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 22 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Saulnois adoptant le plan local de prévention des déchets du Saulnois pour la période 2019-2024 ;

VU la délibération du 29 mai 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes du Saulnois autorisant son président à engager l'évolution de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire des communes de Dieuze et Château-Salins et à solliciter une dérogation à la fréquence de collecte minimale des ordures ménagères résiduelles prévue au R.2224-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Moselle sollicité en consultation électronique du 21 au 30 août 2024;

CONSIDERANT que les différentes actions menées par la communauté de communes du Saulnois en matière de collecte de déchets ont permis de faire évoluer significativement et durablement le comportement des usagers, actions qui ont conduit à une forte baisse des tonnages de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre à une cohérence d'ensemble et d'équité du service rendu à l'ensemble des usagers de la collectivité ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, mentionnée à l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la communauté de communes du Saulnois pour le territoire des communes de Dieuze et Château-Salins, pour une durée expérimentale d'une année, à compter du 15 septembre 2024. Un bilan provisoire sera transmis avant toute demande de prolongation de la présente dérogation. La collecte spécifique des gros producteurs, notamment les commerces de bouche, les EHPAD, les hôpitaux, les grands collectifs, les aires d'accueil des gens du voyage, les établissements scolaires, n'est pas concernée par cette dérogation.

Article 2 : La fréquence de collecte des ordures résiduelles pouvant comporter des déchets fermentescibles est ramenée à au moins une fois tous les quinze jours.

Article 3 : Des plateformes de compostage partagées sont déployées. Des points d'apports volontaires à biodéchets seront déployés en complément. Ils pourront recevoir des déchets fermentescibles et seront à l'attention des immeubles et des établissements publics ou privés, producteurs d'ordures ménagères résiduelles tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques, les commerces alimentaires et métiers de bouche, et les aires d'accueil de gens du voyage.

Article 4 : La communauté de communes du Saulnois met à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volume adapté, composteurs partagés. Des points d'apports volontaires seront également mis en place.

Article 5: La dérogation accordée s'inscrit dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique des communes. La communauté de communes du Saulnois:

- met en œuvre, le cas échéant, des mesures de gestion en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles ;
- assure une vigilance estivale, liée aux fortes chaleurs et aux phénomènes de fermentation ainsi qu'aux éventuels rassemblements festifs pour répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle où des ajustements ponctuels pourraient être organisés ;
- informe les usagers des mesures préconisées pour le maintien des conditions d'hygiène chez le particulier avec des durées de stockages plus longues ;
- reste vigilante toute au long de l'année en matière de dépôts sauvages et de brûlage des déchets ;
- évalue la satisfaction des usagers et recueille leurs préoccupations et sollicitations éventuelles par la mise en place d'une enquête.

Article 6: Le guide de collecte mentionné aux articles R.2224-27 et R.2224-28 du code général des collectivités territoriales sera modifié en conséquence, afin de préciser les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Article 7: Toute modification apportée par la communauté de communes du Saulnois aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est avant sa réalisation portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8: La dérogation peut-être suspendue ou retirée en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de manquements aux prescriptions de l'arrêté.

Article 9: Chaque année, le président de la communauté de communes du Saulnois transmettra au préfet de la Moselle un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolutions des volumes moyens collectés, évolution du nombre de tournées, évolution des coûts de collecte, recensement des plaintes et bilan du nombre de dépôts sauvages constatés.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le président de la communauté de communes du Saulnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, dont copie est adressée :

- à la directrice territoriale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- au président conseil départemental de la Moselle ;
- aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra, sous peine de forclusions, être enregistrée auprès du greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, *« le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle